

AVIS

RUR.21.149.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Monsieur Manfred Brodel concernant la mise à mort de 10 à 15 individus de Grand Cormoran, durant une période de 2 mois à partir du 10 avril 2021, en vue de lutter contre la prédation occasionnée à un étang de pêche sur la commune de Saint-Vith

Avis adopté le 17/06/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 01/06/2021 (copie avancée par mail), 03/06/2021 (courrier)
Références : DNF/DNEV/JPB/TK/ Sorties 2021 : 8130

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 15/06/2021

AVIS

Réuni ce 15 juin 2021 en visioconférence (suivie d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a examiné le dossier sous rubrique et a remis un avis **défavorable** à son propos.

Conformément à l'organigramme décisionnel qu'il a adopté en vue du traitement des dérogations relatives aux mesures de protection des oiseaux piscivores les plus fréquemment rencontrés (cormorans et hérons), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" ne peut accepter la dérogation demandée. En effet, pour ce qui est du secteur des locations de pêche en étang ou clubs de pêche, le tir légal d'un nombre restreint d'individus en vue de renforcer l'effarouchement ne peut s'envisager que du 1er octobre au 15 avril. Toute dérogation dans ce cadre est par ailleurs conditionnée à la mise en œuvre de moyens de prévention dès lors que la présence de cormorans est jugée importante. Or, dans le cas présent, face à une présence décrite comme étant de plus en plus soutenue, les dispositifs de prévention installés semblent désuets (moulins à vent, poupée habillée ?). Le rapport de visite de l'agent DNF évalue d'ailleurs comme « faibles » les efforts de prévention et d'aménagement de l'habitat.

Enfin, le rapport détaillant la mise en application de la dérogation précédemment obtenue (6 cormorans détruits sur une période d'un mois) n'est pas joint au dossier et la période d'exercice de l'opération renseignée est aujourd'hui dépassée (période de 2 mois à partir du 10 avril).



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »